

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE des événements météorologiques importants tels les pluies diluviennes de juillet 1996 au Saguenay et le verglas de janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec ont mis en évidence l'importance de l'information météorologique;

ATTENDU QUE la problématique des changements climatiques ainsi que les mesures d'adaptation qu'elle sous-tend nécessitent de pouvoir compter sur un réseau de surveillance du climat adéquat, offrant une couverture spatiale suffisante et des données météorologiques de qualité;

ATTENDU QUE, pour réaliser leurs mandats respectifs, le ministère de l'Environnement, le ministère des Ressources naturelles, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Hydro-Québec et Environnement Canada – région du Québec produisent, gèrent et utilisent des données provenant de stations météorologiques basées sur le territoire du Québec et dont ils ont la pleine responsabilité;

ATTENDU QUE, au cours des dernières années, ces gestionnaires ont œuvré à harmoniser leurs réseaux et leurs procédures de prise de données météorologiques;

ATTENDU QUE, pour limiter les coûts d'exploitation tout en augmentant la couverture météorologique du Québec, ces gestionnaires reconnaissent l'intérêt de coopérer en mettant sur pied un réseau météorologique coopératif au Québec;

ATTENDU QUE les partenaires ont convenu d'établir les modalités de coopération relatives à ce réseau dans une entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, le ministre de l'Environnement peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36679

Gouvernement du Québec

Décret 912-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Charles Lemay soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Charles Lemay soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36680

Gouvernement du Québec

Décret 913-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Pierre Boisvert soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Pierre Boisvert soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36681

Gouvernement du Québec

Décret 914-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la location à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska d'une partie de l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir et du Sport à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir et de sport, à la MRC de la Haute-Yamaska les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée qui a été acquise par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE la MRC de la Haute-Yamaska s'est montrée intéressée à signer un bail à long terme avec le gouvernement pour y établir un corridor réservé à des fins récréotouristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir et du Sport, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et du ministre des Transports :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé, conjointement avec le ministre des Transports, à louer à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant une partie de l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36682